

Types d'activités	Références	Type de mesure
Déplacements		
Déplacements	Article 4 du décret	<p>Les déplacements hors du domicile sont interdits, à l'exception des :</p> <p>1°) Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou examen ;</p> <p>2°) Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées liste sur gouvernement.fr, le retrait de commandes et les livraisons à domicile ;</p> <p>3°) Consultations, examens et soins ne pouvant ni être assurés à distance ni différés et l'achat de médicaments ;</p> <p>4°) Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;</p> <p>5°) Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;</p> <p>6°) Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;</p> <p>7°) Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public ;</p> <p>8°) Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>9°) Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires</p>
Rassemblements		
Rassemblements	Article 3 du décret Article 38 du décret + Arrêté préfectoral	<p>Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception:</p> <p>1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI)</p> <p>2) Des rassemblements à caractère professionnel</p> <p>3) Des services de transport de voyageurs</p> <p>4) Des ERP autorisés à ouvrir</p> <p>5) Des cérémonies funéraires</p> <p>6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989</p> <p>7) Des marchés alimentaires (article 38 du décret)</p> <p>Recommandations : Les cérémonies commémoratives devront se tenir en format restreint (sans public/ni porte drapeau)</p> <p>Mesure locales : Les buvettes et les buffets sont interdits dans les ERP et les marchés de plein air</p> <p>Le port du masque obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sein des manifestations revendicatives mentionnées à l'article L.211-1 du CSI, cérémonies funéraires, cérémonies publiques mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique, marchés publics, rassemblements à caractère professionnel, parcs de stationnement centres commerciaux et hypermarchés - dans un périmètre de 50 mètres aux abords des établissements scolaires, des centres commerciaux et hypermarchés et des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.
Port du masque		
Obligation de port du masque	Article 1 du décret Article 2 du décret Titre 2 du décret Article 27 du décret Annexe 1 du décret + Arrêté préfectoral	<p>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport</p> <p>Pas d'obligation de port du masque pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical - Les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) - Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique) <p>Mesure locales : Le port du masque obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sein des manifestations revendicatives mentionnées à l'article L.211-1 du CSI, cérémonies funéraires, cérémonies publiques mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique, marchés publics, rassemblements à caractère professionnel, parcs de stationnement centres commerciaux et hypermarchés - dans un périmètre de 50 mètres aux abords des établissements scolaires, des centres commerciaux et hypermarchés et des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.

Types d'activités	Références	Type de mesure
Culture et vie sociale		
ERP de type L		
<p><i>Salles de projection (cinémas) et salle de spectacles (théâtres, salle de concert, cabarets, cirque non forains ...)</i></p> <p><i>Salles à usage multiple (salle des fêtes ou salles polyvalentes)</i></p> <p><i>Salles d'audition, de conférences, de réunions, de quartier</i></p>	<p>Article 45 du décret</p>	<p>Fermeture au public des ERP de type L, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des salles d'audience des juridictions - Des crématoriums - Des chambres funéraires - Des activités des artistes professionnels (à huis clos) - Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination <p>Les personnes accueillies ont une place assise, distance minimale d'un siège entre deux personnes ou groupe de six personnes à respecter, accès aux espaces permettant des regroupements interdits (sauf ils sont aménagés de manière à respecter les règles de distanciation sociale).</p> <p>Port du masque obligatoire sauf pendant la pratique des activités sportives ou artistiques.</p> <p>Mesure locale : Les buffets et les buvettes sont interdits dans les ERP et les marchés de plein air</p>
ERP de type CTS		
<i>Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)</i>	Article 45 du décret	FERMETURE
ERP de type S		
<i>Bibliothèques, centre de documentation, et par extension médiathèques</i>	Article 45 du décret	FERMETURE
ERP de type Y		
<i>Musées et monuments</i>	Article 45 du décret	FERMETURE
ERP de type R		
<i>Etablissements d'enseignement artistique (conservatoires)</i>	Article 35 du décret	<p>Fermeture au public, sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les pratiques professionnelles ; - Les enseignements intégrés au cursus scolaire (mais pas pour les activités extra-scolaires)
Sports et loisirs		
ERP de type X		

Types d'activités	Références	Type de mesure
<i>Etablissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)</i>	Article 42 à 44 du décret	<p>Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huit clos) - Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination <p>Port du masque obligatoire sauf pendant la pratique des activités sportives ou artistiques.</p> <p>Mesures locales : L'accès aux vestiaires dans les établissements sportifs est interdit à l'exception des vestiaires des piscines couvertes.</p>
ERP de type PA		
<i>Etablissements sportifs de plein air</i>	Article 42 à 44 du décret	<p>Fermeture au public des établissements sportifs de plein air, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) - Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination <p>Port du masque obligatoire sauf pendant la pratique des activités sportives ou artistiques.</p> <p>Mesures locales : L'accès aux vestiaires dans les établissements sportifs est interdit.</p>
<i>Stades et Hippodromes (ERP de type PA)</i>	Article 42 du décret	Fermeture au public des stades et hippodromes , mais autorisation de la pratique des sportifs professionnels et des compétitions sportives à huit clos (matches de football professionnel, courses hippiques)
<i>Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)</i>	Article 42 du décret	Fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques
ERP de type P		
<i>Salles de danse (discothèques)</i>	Article 45 du décret	Fermeture au public des discothèques
<i>Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)</i>	Article 45 du décret	Fermeture au public des salles de jeux
Economie et tourisme		
ERP de type N (et EF et OA)		
- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Etablissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurant d'altitude (OA)	Article 40 du décret	<p>Fermeture au public des ERP de type N, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des activités de livraison et de vente à emporter - Du « room service » des restaurants et bars d'hôtels - De la restauration collective sous contrat ou en régie
ERP de type O		
<i>Hôtels (ERP de type O)</i>	Article 27 et 40 du décret	<p>Mesures automatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture au public des hôtels - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements - Interdiction de la restauration et des débits de boisson des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtels
ERP de type M		

Types d'activités	Références	Type de mesure
<i>Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux</i>	Article 37 du décret	<p>Fermeture au public sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, ou à l'exception des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; - Commerce d'équipements automobiles ; - Commerce et réparation de motocycles et cycles ; - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; - Commerce de détail de produits surgelés ; - Commerce d'alimentation générale ; - Supérettes ; - Supermarchés ; - Magasins multi-commerces ; - Hypermarchés ; - Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ; - Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; - Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ; - Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; - Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; - Commerces de détail d'optique ; - Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie ; - Commerce de détail alimentaire sur éventaies sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38; - Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ; - Location et location-bail de véhicules automobiles ; - Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ; - Location et location-bail de machines et équipements agricoles ; - Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; - Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ; - Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ; - Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ; - Réparation d'équipements de communication ; - Blanchisserie-teinturerie ; - Blanchisserie-teinturerie de gris ; - Blanchisserie-teinturerie de détail ; - Activités financières et d'assurance ; - Commerce de gros ; - Jardineries
<i>Centres commerciaux (ERP de type M)</i>	Article 37 du décret	<p>Mesure automatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture au public sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, et à l'exception des activités autorisées dans l'article 37 du décret - Jauge de 4m² par personne <p>Mesure locale:</p> <p>Port du masque obligatoire au sein et dans un périmètre de 50 mètres des centres commerciaux et hypermarchés aux horaires d'ouverture</p>
ERP de type T		
<i>Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire</i>	Article 39 du décret	Fermeture au public des ERP de type T
ERP de Type U		
Etablissements de cure thermique ou de thalassothérapie	Article 41 du décret	Fermeture au public des établissements thermaux
Hors ERP		
<i>Villages vacances Campings Hébergements touristiques</i>	Article 41 du décret	Fermeture au public des campings, villages vacances et hébergement touristique, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'isolement ou la mise en quarantaine

Types d'activités	Références	Type de mesure
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret	Mesure automatique : maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	Interdiction des activités nautiques et de plaisance
Parcs et jardins	Article 46 du décret	Mesure automatique : maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine
Marché en plein air et couverts, alimentaires et non alimentaires	Article 38 du décret	<p>Mesure automatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation des marchés alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plans d'espèces fruitières ou légumières, qu'ils soient couverts ou non - Pour ces marchés, jauge de 4m² par personne <p>Mesure locale:</p> <p>Port du masque obligatoire</p>
Enseignement et jeunesse		
ERP de type R		
Etablissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Article 36 du décret	<p>Mesures générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes
Maternelles et élémentaires	Article 36 du décret	<p>Mesures automatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels, et les élèves à partir de l'école élémentaire - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes <p>Mesure locale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire dans un périmètre de 50 mètres aux abords de l'établissement, durant les horaires de fonctionnement.
Collèges et lycées	Article 36 du décret	<p>Mesures automatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes <p>Mesure locale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire dans un périmètre de 50 mètres aux abords de l'établissement, durant les horaires de fonctionnement.
Etablissement d'enseignement et de formation (universités)	Articles 34 et 35 du décret	<p>Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique - Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants - Des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous - Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation - Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes
Centres de vacances et de loisirs	Article 32 du décret	Mesure automatique : seules activités autorisées : accueils de loisirs périscolaires. Port du masque obligatoire pour les encadrants et les enfants à partir de 6 ans. Distanciation à 1m dans la mesure du possible.
Concours et examens		
Concours et examens	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP
Cultes		
ERP de type V		

Types d'activités	Références	Type de mesure
<i>Lieux de cultes</i>	Article 47 du décret	Mesures automatiques : - Ouverture au public sans rassemblement ou réunion (pas de cérémonie) - Autorisation uniquement des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes - Port du masque obligatoire sauf rituel
Administrations et services publics		
ERP de type W		
<i>Administrations</i>	/	- Maintien de l'accueil dans les services publics - Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des PCA)
<i>Mariage civils dans les mairies</i>	Article 27 du décret	Mesures automatiques : - Port du masque obligatoire - Distanciation physique de droit commun (1 mètre) - Limite de 6 personnes autorisées pour le mariage civil
Hors ERP		
Activités non commerciales autorisées	Article 28 du décret	Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements sont : - Services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret) - Accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. - Activités des agences de placement de main-d'œuvre - Activités des agences de travail temporaire - Services funéraires - Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires - Laboratoires d'analyse - Refuges et fourrières - Services de transports
Transports		
<i>Transports en commun urbain et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports)</i>	Articles 14 à 16 du décret + Arrêté préfectoral	Mesures automatiques prévues dans le décret : - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible + Mesures locales : Masque obligatoire aux abords des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre, durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.
<i>Taxi/ VTC et covoiturage</i>	Article 21 du décret + Arrêté préfectoral	Mesures automatiques prévues dans le décret : - Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée) + Mesures locales : Masque obligatoires aux abords des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre, durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.
<i>Transport scolaire</i>	Article 14 du décret	Mesures automatiques prévues dans le décret : - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible
<i>Petits trains touristiques</i>	/	Interdiction de la circulation des petits trains touristiques
<i>Remontées mécaniques</i>	Article 18 du décret	Mesures automatiques prévues dans le décret : - Masque obligatoire sauf dans les téléskis, et sauf dans les télésièges lorsque la distance d'un siège est respectée - Distanciation physique dans la mesure du possible